



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE DES YVELINES**

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**N° Spécial**

**19 Août 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture des Yvelines du 19 août 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Préfecture des Yvelines</b>	<b>Page</b>
Inter-préfectoral N° 78-2022-08- 17-00002	17.08.2022	Arrêté portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Seine et Yvelines Archéologie »	3

**Arrêté n°78-2022-08-17-00002  
portant création du Syndicat Mixte Ouvert «Seine et Yvelines Archéologie»**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5722-11 et R. 5721-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 28 janvier 2022 déclarant que les opérations d'archéologie préventive réalisées au bénéfice des aménageurs sur les territoires des Yvelines et des Hauts-de-Seine ne sont plus d'intérêt interdépartemental et qu'il sera mis fin au service interdépartemental d'archéologie préventive au sein de l'Établissement Public Interdépartemental 78/92 à la date de l'habilitation du nouveau syndicat mixte ouvert en qualité d'opérateur d'archéologie préventive ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines du 28 janvier 2022 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé «Seine et Yvelines Archéologie» entre le Conseil Départemental des Yvelines et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et approuvant les statuts du syndicat ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 18 février 2022 déclarant que les opérations d'archéologie préventive réalisées au bénéfice des aménageurs sur les territoires des Yvelines et des Hauts-de-Seine ne sont plus d'intérêt interdépartemental et qu'il sera mis fin au service interdépartemental d'archéologie préventive au sein de l'Établissement Public Interdépartemental 78/92 à la date de l'habilitation du nouveau syndicat mixte ouvert en qualité d'opérateur d'archéologie préventive ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 18 février 2022 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé «Seine et Yvelines Archéologie» entre le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et le Conseil Départemental des Yvelines et approuvant les statuts du syndicat ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Yvelines du 30 juin 2022 sur le projet de création du syndicat mixte « Seine et Yvelines Archéologie » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Hauts-de-Seine du 5 juillet 2022 sur le projet de création du syndicat mixte « Seine et Yvelines Archéologie » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine,

**Arrêtent :**

**Article 1er :** Est autorisé entre le Conseil Départemental des Yvelines et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « Seine et Yvelines Archéologie », dont les statuts sont approuvés par le présent arrêté pour y être annexés.

**Article 2 :** « Seine et Yvelines Archéologie » exerce les compétences suivantes.

a) Réalisation des opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État

\*Les diagnostics visent, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur l'emprise du projet d'aménagement et à présenter les résultats dans un rapport.

\*Les fouilles préventives visent, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur l'emprise du projet d'aménagement, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

b) Contribution à la recherche scientifique et à la formation

Le Syndicat met en œuvre ou participe à toutes activités de recherches fondamentales lui permettant notamment de conserver le bénéfice de son habilitation d'opérateur d'archéologie préventive délivrée par l'Etat. La recherche fondamentale comprend les programmes de recherches collectifs ou individuels, les fouilles programmées, les publications, les communications, les collaborations scientifiques et l'encadrement universitaire. Le Syndicat peut également décider d'accueillir des stages conventionnés avec les universités ou les écoles et d'organiser avec celles-ci des formations spécifiques.

c) Alimentation et exploitation d'un système d'informations archéologiques

Dans une mission d'inventaire, le Syndicat alimente et exploite un système de bases de données relatif à la géolocalisation exhaustive des sites archéologiques et patrimoniaux, aux ressources documentaires et à la gestion des mobiliers archéologiques issus du territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine. Par voie de convention, le Syndicat peut s'associer aux services compétents de l'État pour contribuer à l'établissement de la carte archéologique nationale.

d) Conservation des biens et des données scientifiques de l'archéologie

Le Syndicat assure la bonne conservation des biens archéologiques mobiliers et de la documentation afférente. Il peut engager au sein du laboratoire prévu à cet effet des actions de restauration sur des biens archéologiques à des fins d'étude et de mise en valeur. Il veille à la conservation préventive de toutes les données scientifiques conservées dans ses réserves.

e) Actions pédagogiques et de valorisation patrimoniale

Le Syndicat assure la valorisation des objets et des informations produites par l'activité archéologique auprès des publics. Il crée des supports pédagogiques mis à disposition des établissements scolaires et des musées. Il organise des actions de sensibilisation au travers d'animations, de cycles d'interventions, d'expositions et de portes ouvertes de ses locaux et des sites archéologiques.

f) Conseil archéologique aux collectivités territoriales des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines

Le Syndicat favorise la diffusion et l'échange d'informations à l'égard des collectivités territoriales et entre ces collectivités territoriales et les services de l'État. Il contribue à l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire pour les questions portant sur le patrimoine archéologique enfoui et bâti, en s'appuyant notamment sur le système d'informations archéologiques qu'il développe en interne.

**Article 3 :** Le transfert des compétences mentionnées à l'article 2 sera effectif à la date de l'obtention de l'habilitation ministérielle en qualité d'opérateur d'archéologie préventive par ledit syndicat mixte ouvert.

**Article 4 :** Le siège du syndicat est situé 2 avenue de Lunca, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

**Article 5 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 6 :** Le syndicat est constitué entre

- le Département des Yvelines
- le Département des Hauts-de-Seine

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront adhérer au syndicat selon les modalités d'adhésion prévues à l'article 6 des statuts.

**Article 7 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants de chacun des membres.

Les représentants des membres sont répartis en deux collèges :

\*un collège départemental composé au total de six délégués titulaires et six délégués suppléants désignés au sein des conseils départementaux, à hauteur de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par département.

\*un collège communal et intercommunal composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune ou EPCI désignés au sein de leur organe délibérant.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ; en cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés ; le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical, à l'issue de sa désignation par l'organe renouvelé.

Chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants dans le mois qui suit son adhésion au syndicat.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai de trois mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués titulaires et suppléants dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Le membre du Comité Syndical qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, cesse immédiatement de faire partie du Comité Syndical. Il est pourvu à son remplacement.

**Article 8 :** Le Président du Comité syndical est issu du collège départemental. L'élection du Président se tient lors de la première réunion du Comité syndical.

Il est procédé à l'élection du Président à l'issue des élections départementales, et après désignation des nouveaux délégués au sein du Comité syndical.

**Article 9 :** Le Bureau est constitué du Président du Comité syndical, d'un Premier Vice-président et de deux Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent être délégués d'un même adhérent.

Lorsque le Président est un délégué d'un Département, le Premier Vice-président est élu parmi les délégués de l'autre Département.

Les deux Vice-présidents sont élus parmi les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de :

- un délégué pour le Département des Yvelines ;
- un délégué pour le Département des Hauts-de-Seine.

Un quatrième Vice-président est élu parmi les délégués relevant du collège des communes et de leurs groupements, dès lors que ce collège comprend un membre.

Il est procédé à l'élection des membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du Président, aussitôt après l'élection du Président.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical, à la suite des élections départementales.

**Article 10 :** Le comptable du Syndicat est le Payeur du département dans lequel se trouve le siège dudit syndicat mixte ouvert, à savoir le Payeur du Département des Yvelines.

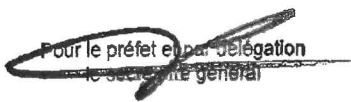
**Article 11 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 12 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les Présidents des Conseils Départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et des Hauts-de-Seine, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Fait à Versailles, le

**17 AOUT 2022**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

  
Pour le préfet en par déléguation  
le secrétaire général

**Pascal GAUCI**

Le Préfet des Yvelines,

  
**Jean-Jacques BROU**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>